**Contrat d'engagement à titre temporaire dans une fonction de directeur/directrice dans un emploi temporairement vacant**

**entre un pouvoir organisateur et un membre du personnel subsidié de l’enseignement libre non confessionnel.**

Entre le Pouvoir Organisateur ......................................................................................................................... .......................................................................................................................................................................... dont le siège est sis à........................................................................................................................................ .......................................................................................................................................................................... représenté par................................................................................................................................................... d'une part, et M……………………………………………………………………………………………………….. né(e) à………………………………………….………. le ……………………………………………. domicilié(e) à………………………………………………………………………...………………

d'autre part, il est convenu ce qui suit :

# Article 1

Le membre du personnel est engagé du………………..au …………………………...…..(au plus tard le retour du titulaire), à titre temporaire dans la fonction de directeur/directrice en remplacement de………

………………………………..temporairement absent(e), dans l’établissement ………………………... dont le siège est situé ……………………………………………………………………………………

# Article 2

Le présent contrat d'engagement est conclu conformément :

* au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
* au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ; - à la législation de l'enseignement.

Le pouvoir organisateur d'une part et le membre du personnel d'autre part déclarent expressément que le présent contrat, les règles complémentaires éventuellement établies par la Commission Paritaire compétente et le Règlement de Travail constituent un tout indivisible.

# Article 3

Sans préjudice de la responsabilité contractuelle du pouvoir organisateur et des dispositions légales relatives au paiement de la rémunération, le montant de celle-ci est égal à la subvention-traitement afférente à l'emploi ou aux emplois exercé(s) par le membre du personnel, dont le barème est déterminé par la Communauté française.

Cette rémunération sera versée directement au membre du personnel par la Communauté française.

Toute modification de la subvention-traitement décidée par l'autorité publique à la hausse ou à la baisse, lie les parties sans que le membre du personnel puisse faire valoir quelque droit que ce soit à l'égard du pouvoir organisateur.

**Article 4** Conformément à l’article 3 § 5 du Décret du 1er février 1993, le Pouvoir organisateur déclare avoir opté pour le réseau libre non confessionnel et conformément à l’article 3 § 6 se déclare de caractère non confessionnel.

# Article 5

Conformément à l’article 21 du Décret du 1er février 1993, le membre du personnel s’engage à

respecter les obligations qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique du pouvoir organisateur (voir annexe).

# Article 6

Conformément aux articles 24 et 25 du 1er février 1993 est déclarée incompatible avec le caractère spécifique du projet éducatif et du projet pédagogique toute occupation qui serait de nature à leur nuire (voir annexe)

# Article 7

De son côté, le pouvoir organisateur s'engage à soutenir loyalement le membre du personnel dans l'accomplissement de sa tâche conformément à l'objectif défini plus haut, en veillant à ce que celle-ci puisse être poursuivie dans les meilleures conditions possibles.

Il s'oblige par conséquent :

* à mettre à sa disposition des locaux dont le confort et la salubrité sont suffisants conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l’exécution

de leur travail ;

* à soutenir le membre du personnel dans ses relations avec les partenaires de la communauté éducative.

# Article 8

Si le membre du personnel est engagé à titre temporaire pour une durée d’un an au moins, le pouvoir organisateur procède à l’évaluation formative du directeur temporaire conformément aux dispositions des articles 85 et suivants du décret du 2 février 2007.

Cependant, le PO peut procéder aux évaluations "certificatives" prévues à l'article 33 du même décret conformément aux dispositions de l'article 83§4.

# Article 10

Le présent contrat prend fin dansles conditions et selon les modalités définies par les décretsdes 1er février 1993 et 2 février 2007 susvisés.

Il prend en tout cas fin, au retour du titulaire visé à l’article 1.

DIR TEMP / 2

**Article 11**

En cas de litige, seuls les tribunaux du lieu où s’exécute le présent contrat sont compétents.

# Article 12

Le représentant du pouvoir organisateur déclare avoir remis au membre du personnel, qui déclare les avoir reçus :

1. un exemplaire du Statut des membres du personnel (Décret du 1er février 1993)
2. un exemplaire du règlement de travail tel qu’approuvé conformément à la loi du 08-04-65
3. un exemplaire du projet éducatif du pouvoir organisateur
4. un exemplaire du projet pédagogique et du projet d'établissement.
5. le document administratif précisant les fonctions actuelles dumembre du personnel signataire du contrat de travail
6. l’horaire de travail applicable au membre du personnel
7. un règlement d’ordre intérieur
8. un règlement des études.
9. un exemplaire des programmes et/ou des référentiels à utiliser.
10. un document précisant l'endroit où le membre du personnel peut consulter les textes importants régissant l'enseignement en Communauté française (p.ex. décret "mission ")
11. un exemplaire des décisions éventuelles de la ou des commissions paritaires compétentes

Fait à ................................................., en deux exemplaires originaux (ou plus) un exemplaire étant remis à chacune des parties, le..............................................20...

Le membre du personnel, Pour le pouvoir organisateur,

DIR TEMP / 3